



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Subdivisions de la Vienne

MO/SG N° 08.166

Saint-Benoît, le 13 novembre 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEE RAGONNEAU
37550 - SAINT AVERTIN

Demande de renouvellement et d'extension
de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur les communes de Dangé Saint Romain
et Vaux sur Vienne et demande d'autorisation
d'exploiter des installations de traitement
sur la commune de Dangé Saint Romain

Le 21 avril 2008, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis, pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique, relatives à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Dangé Saint Romain et Vaux sur Vienne.

Cette demande a été jugée recevable le 6 décembre 2007 après avoir été transmise une première fois le 3 août 2005 et complétée le 23 août 2007 suite à notre demande du 27 février 2006.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, en formation spécialisée dite "carrières".

I – PRESENTATION

I.1. Le demandeur

La Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU), dont le siège social est situé à Saint Avertin (37), est une filiale du groupe LAFARGE. L'activité première de l'entreprise est la production et la commercialisation de granulats destinés à l'industrie du béton, des mortiers et autres enduits sur les régions Centre, Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

La SEE RAGONNEAU exploite sept carrières dans le département de la Vienne, dont la carrière de Vaux sur Vienne qui fait l'objet du présent dossier et qui a été autorisée en 1994, au lieu-dit "Les Basses Varennes".

Elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite d'exploitation de cette carrière. L'effectif total de l'entreprise est de 45 personnes, dont 17 personnes sont affectées au site de Dangé Saint Romain.

I.2. Le site d'implantation

Le site se trouve dans la partie nord/nord-est du département de la Vienne, à 13 km de la commune de Châtellerault, à égale distance des bourgs de Dangé Saint Romain et de Vaux sur Vienne. Les terrains sont situés sur la rive gauche de la Vienne. L'emprise est délimitée à l'ouest par la RD1, au sud par un chemin d'exploitation.

Les habitations les plus proches du site se situent à Marigny (300 m au sud ouest), à La Fayette (situées en rive droite de la Vienne en limite de la RN 10 (350 m à l'est)) et au hameau des Grands Villiers (400 m à l'ouest).

Les terrains du projet s'insèrent dans la plaine alluviale de la Vienne. La topographie y est relativement homogène (+42 m NGF au plus près de la Vienne en rive gauche et à + 50 m NGF au droit de la RD1).

Les parcelles demandées en renouvellement

Elles se situent entièrement sur la commune de VAUX SUR VIENNE (à l'ouest sur 12ha). Une large partie de la zone exploitée a été remise en état en limite sud (en plan d'eau). A l'est se trouvent deux bassins de décantation et un bassin de réserve d'eau claire (surface totale 3,6 ha). Une piste relie directement la zone d'extraction aux installations de traitement.

Les parcelles demandées en extension et les installations de traitement

Elles se situent entièrement sur la commune de DANGE SAINT ROMAIN. La zone concernée par la demande d'extension se trouve dans le prolongement des bassins de décantation et entre les installations de traitement et la Vienne (2,44 ha). Ces installations sont regroupées au sein d'une plate-forme (2.2 ha) également occupée par des équipements techniques associés et l'aire de stockage de produits finis. Elles traitent, en plus des matériaux issus de la carrière attenante, les matériaux extraits d'autres carrières ("la Pièce du Breuil" et "les Champs Prés" à DANGE SAINT ROMAIN et "les Boires de Ribon" à PORT de PILES).

Les parcelles actuellement autorisées sur les Basses Varennes ont fait l'objet de modifications cadastrales qui devront être prises en compte dans le cadre de leur renouvellement. Elles imposent d'introduire dans la demande de renouvellement d'autorisation :

- une demande d'extension purement formelle visant à repreciser exactement les limites parcellaires d'autorisation, suite au remembrement intervenu en 1994. Cette extension porte sur 3000 m² qui ne feront pas l'objet d'extraction ;
- une demande de renonciation à l'autorisation initiale sur certains secteurs (705 m²), dans les mêmes conditions que pour l'extension.

Les terrains concernés par la demande sont situés sur les parcelles suivantes (cadastre actuel) :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie en m ²	Objet de la demande
Vaux sur Vienne	ZD	Les Basses Varennes	17	15760	Renouvellement
			18	8983	
			19	11889	
			20pp	3690	
			21	13196	
			24	45216	
			25	4709	
			26	2881	
			27	2360	
			28	1090	
			29pp	1421	
			30pp	1783	
			32pp	5088	
			33pp	4300	
34pp	1420				
TOTAL :				123786	
Dangé Saint Romain	ZK	Les Varennes	48 pp	24440	Extension (pour extraction)
TOTAL :				24440	
Dangé Saint Romain	ZK	Les Varennes	5	26397	Installation de traitement et annexes
			49 pp	14735	peupleraie et piste
TOTAL :				41132	
Vaux sur Vienne	ZD	Les Basses Varennes	29pp	640	Extension (régularisation cadastre)

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie en m ²	Objet de la demande
			30pp	480	
			32pp	720	
			33pp	360	
			34pp	800	
TOTAL :				3000	
Vaux sur Vienne	ZD	Les Basses Varennes	31pp	30	Renonciation (régularisation cadastre)
			35a pp	675	
TOTAL :				705	

La superficie demandée en renouvellement est de **12 ha 37 a 86 ca**. L'extension porte sur **2 ha 44 a 40 ca** dont 2 ha sont exploitables.

La superficie totale du site est de **19ha 16a 53ca**.

La superficie exploitable du site est de **4 ha 4 a**.

I.3 Les droits fonciers

La SEE RAGONNEAU détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande.

I.4 Le projet, ses caractéristiques

I.4.1. Nature de la demande

Le projet tel que soumis à l'enquête publique présente les caractéristiques suivantes :

- demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les parcelles situées au lieu-dit "Les Basses Varennes" à Vaux sur Vienne, qui ont été autorisées par arrêté préfectoral n°94-D2/B3-177 du 8 décembre 1994 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-457 du 31 décembre 2001 (12 ha 01 a 66 ca),
- demande d'extension de cette même emprise sur la commune de Vaux sur Vienne, afin de tenir compte des modifications cadastrales (remembrement datant de 1994) ; la surface concernée (3000 m²) ne fera l'objet d'aucune extraction,
- demande de renonciation d'autorisation sur une partie de cette emprise, pour tenir compte également des modifications cadastrales (705 m²),
- demande d'extension pour extraction, sur de nouvelles parcelles au lieu-dit "Les Varennes" sur la commune de Dangé Saint Romain (2 ha 44 a 40 ca),
- demande de modification du régime administratif des installations de traitement situées sur la commune de Dangé Saint Romain, au lieu-dit "Les Varennes", qui avaient fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 14 septembre 1994, pour tenir compte de leur évolution (puissance électrique supérieure à 200 kW) (régularisation administrative).

L'augmentation de la puissance des installations de traitement, liée à des modifications progressivement apportées, ne s'accompagne pas d'une augmentation de la capacité de production. La production moyenne annuelle restera identique à celle actuellement constatée, soit 230 000 t/an avec une production maximale ne dépassant pas 280 000 t/an.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activités	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t maxi/an	A	b+d
2515-1	Installation de concassage, criblage de produits minéraux	424 kW	A	c
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant $1\text{ m}^3/\text{h}$	2 pompes de débit nominal unitaire $2,4\text{ m}^3/\text{h}$	NC	

A autorisation

DC déclaration soumise au contrôle périodique (article L.512-11 du Code de l'Environnement)

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

1.4.2. Nature du matériau extrait

La nature du matériau extrait est du sable et gravier. Le gisement est constitué d'alluvions quaternaires de moyenne terrasse de la Vallée de la Vienne.

La découverte est composée de terre végétale (0,20 m) et de stériles (0,50 m). Le volume total de la découverte est de 10 000 m³ pour le renouvellement et de 13 000 m³ pour l'extension.

L'épaisseur moyenne du gisement est de 5 m au droit des terrains sollicités en renouvellement et 3 m pour la zone concernée par l'extension.

1.4.3 Volume exploitable

D'après les données techniques du projet, le volume total du gisement restant à extraire est de :

- demande de renouvellement : le volume restant à exploiter est de l'ordre de 135 000 m³ soit 240 000 tonnes ;
- demande d'extension : le volume exploitable est de 40 000 m³ soit 75 000 tonnes.

En cumulé, le volume total exploitable est estimé à 175 000 m³ soit un tonnage total exploitable de 315 000 tonnes.

La production moyenne sera de 40 000 t/an pour un maximum de **100 000 t/an**.

1.4.4 Conditions d'exploitation

L'exploitation du site sera réalisée à ciel ouvert, en fouille semi-noyée par extraction :

- du niveau supérieur hors d'eau au chargeur ;
- du niveau inférieur en eau à la pelle hydraulique en rétro.

Sur la zone de renouvellement, l'épaisseur du gisement est de l'ordre de 2 à 3 m hors d'eau et de 2 à 3 m en eau (moyenne hors variation du niveau de la nappe). Sur la zone d'extension, le front hors eau variera de 1 à 1,5 m d'épaisseur et le gisement en eau aura globalement la même épaisseur.

Il n'y a pas de pompage lié à l'extraction dans la nappe alluviale, il n'y a pas de rabattement de la nappe.

La cote limite d'extraction se situera à **+ 42 m NGF sur les terrains demandés en renouvellement** et **+ 43 m NGF au droit de l'extension**.

L'évolution de l'exploitation se déroulera en deux phases :

- phase 1 : l'extraction se fera au droit de la zone d'extension à Dangé Saint Romain, avec création de bassins de décantation des fines de lavage (période de 2 à 3 ans). La poursuite de l'exploitation s'effectuera sur le secteur des Basses Varennes à Vaux sur Vienne avec le détournement du chemin n°120.
- phase 2 : l'exploitation se situera uniquement sur le secteur des Basses Varennes à Vaux sur Vienne.

Les matériaux extraits seront acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement contiguës à la carrière, en empruntant les pistes internes au site, sans emprunter la RD1.

1.4.5 Servitudes

La commune de Dangé Saint Romain est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (approuvé en 2004). Les parcelles concernées par les installations de traitement et l'extension de l'extraction sont classées en zone "N" avec une trame spécifique correspondant aux "espaces de carrières en exploitation ou en projet". Les terrains sont concernés par la servitude I6, relative aux mines et carrières.

La commune de Vaux sur Vienne était dotée d'un MARNU. Postérieurement au dépôt du dossier, la carte communale de Vaux sur Vienne a été approuvée le 5 mai 2007 et remplace l'ancien MARNU. Les terrains concernés par la demande de renouvellement sont désormais classés en zone "D" de "protection du patrimoine naturel [...] ou de protection des risques (inondations, effondrements)". Les parcelles concernées par le renouvellement d'autorisation d'exploiter ne sont pas concernées par la servitude I6.

Les terrains concernés par le projet se trouvent en dehors des zones "EL2" de protection contre les inondations, prévues dans les deux documents d'urbanisme visés ci-dessus. Au regard de la carte des aléas, du PLU de Dangé Saint Romain et du MARNU de Vaux Sur Vienne, l'emprise du projet est intégralement située hors de la limite de la zone inondable, pour une crue centennale et en dehors de la zone de mobilité de la Vienne.

Au titre du Code de la santé publique, l'emprise du site est intégralement incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage d'adduction d'eau potable situé à l'amont du projet au lieu-dit "Godet" sur la commune de Vaux-sur-Vienne. Dans ce périmètre de protection éloigné, le règlement autorise "l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières", "le remblaiement des excavations ou carrières existantes", "la création d'étangs", sous réserve de respecter et de se conformer à la réglementation en vigueur.

Le SAGE sera soumis à la procédure de consultation pour le bassin versant de la Vienne. Le projet est concerné au titre du zonage "Vienne aval".

Aucun site archéologique n'a été, à ce jour, recensé par la DRAC dans l'emprise du projet.

Il n'existe aucune servitude au titre de la protection des monuments historiques ou sites classés, au titre du code rural et forestier. L'ensemble du site n'est pas concerné par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, ZICO, ZPS, site Natura 2000). L'emprise du projet n'est traversée par aucun ouvrage GDF ou France Telecom et n'est concernée par aucune servitude radioélectrique.

Aucun chemin inscrit au PDIPR ne traverse, ni ne longe l'emprise du projet.

1.4.6 Durée

La durée sollicitée est de 8 ans à compter de 2006, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

I.5 Les inconvénients et moyens de prévention

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des inconvénients et des moyens de prévention suivants :

I.5.1 Eau

Les évolutions piézométriques de la nappe seront suivies de la manière suivante :

- mettre en place un piézomètre supplémentaire en limite Sud de l'emprise des Basses Varennes (en direction du captage de Vaux Sur Vienne) situé en amont hydraulique de la carrière en plus des deux piézomètres existants P1 (piézomètre Ouest) situé en amont hydraulique et P3 (piézomètre Est) situé en aval hydraulique.
- continuer le suivi des relevés semestriels.

Les eaux de lavage :

Le circuit des eaux de lavage des matériaux traités au sein de l'installation de traitement est alimenté par un pompage de 400 m³/h réalisé dans le bassin d'eau claire, situé en fin du circuit de recyclage des eaux après décantation. Sur les installations de traitement, les eaux de lavage chargées sont entièrement dirigées vers des bassins de décantation placés en série, puis envoyées vers un bassin d'eau claire, où elles sont ensuite pompées afin de réalimenter le circuit de lavage des matériaux au droit des installations. D'après l'exploitant, le circuit des eaux de lavage est fermé. Les différents bassins (zone de renouvellement et d'extension) ont été conçus pour stocker la totalité des fines issues du lavage des matériaux, soit un volume de l'ordre de 110.000 m³. L'ensemble des bassins est situé en dehors des zones inondables de la Vienne, ce qui écarte les risques de reprise des fines lors d'épisode de crues.

Les principales mesures sont les suivantes :

- éviter tous rejets dans le milieu naturel, en particulier dans la Vienne ;
- recycler l'intégralité des eaux de lavage, de manière à limiter les prélèvements dans la nappe.

Les bassins de décantation seront organisés de la manière suivante :

- recueillir des eaux de lavage par amenée canalisée, à partir des installations de traitement ;
- favoriser la décantation naturelle des fines au sein de ces différents bassins ;
- recycler les eaux de lavage (en fin de chaîne de sédimentation, les eaux de lavage décantées sont récupérées par gravité dans un bassin d'eaux claires, où elles sont alors pompées pour être réintégrées au circuit de lavage).

Les travaux d'extraction ne nécessiteront aucun prélèvement d'eau.

Il est à noter, concernant la reprise des eaux claires, qu'une partie des eaux pompées provient directement de la nappe, puisque le bassin d'eau claire est réalisé dans la zone d'extraction. Ce prélèvement est évalué à moins de 15% des besoins en eau et est, d'après l'exploitant, sans conséquence sur la nappe. Il cessera naturellement à la fin d'exploitation du site.

Les sanitaires et vestiaires, situés sur l'aire des installations de traitement, sont directement reliés au réseau d'alimentation local en eau potable. Concernant les eaux vannes, des dispositions appropriées seront mises en place pour éviter toute pollution (fosses sceptiques).

Eaux souterraines :

Dans la mesure où le projet se trouve intégralement dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP du "Godet" à Vaux sur Vienne (situé à l'amont du site d'exploitation à 1500 m au sud ouest de la carrière des Basses Varennes) et où l'extraction se fait dans la nappe sans rabattement, des mesures de protection mises ou à mettre en place (développées ci-après) visent 2 objectifs :

- l'évaluation de l'impact potentiel sur le champ captant de Godet, sur la commune de Vaux sur Vienne ;
- la maîtrise des risques de pollution de la nappe.

Actuellement, un suivi portant à la fois sur la qualité des eaux de la nappe et sur la piézométrie en périphérie des zones d'extraction a été mis en place et a permis de démontrer, d'après l'exploitant, que l'exploitation n'avait pas d'interférences négatives sur la qualité des eaux de la nappe, ni sur le potentiel du champ captant AEP du "Godet".

Les mesures mises ou à mettre en place sont les suivantes :

- deux piézomètres existants, P1 et P3, respectivement situés à l'amont de l'ancienne exploitation des "Grands

Villiers" ou "Terres fortes" et à l'aval en direction de la Vienne à proximité de la centrale UNIBETON, complétés par la mise en place d'un piézomètre supplémentaire au sud de la zone concernée par la demande de renouvellement aux "Basses Varennes". La fréquence des relevés proposée par l'exploitant sera d'au moins une mesure en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. Parallèlement à ces relevés piézométriques, le pétitionnaire se propose de poursuivre le suivi qualitatif mis en place (pH, conductivité, température, teneurs en nitrates, en phosphates et en hydrocarbures totaux des eaux, DCO et plus ponctuellement analyse bactériologique) ;

- stockage des hydrocarbures réalisé dans des citernes aériennes, disposées dans des bacs de rétention étanches et suffisamment dimensionnés,
- ravitaillement des engins sur aire étanche, reliée à un décanteur déshuileur,
- poste de lavage des engins équipé d'un bac déshuileur,
- engins régulièrement entretenus, dans un atelier de maintenance
- mise à disposition de matériaux absorbants, pour palier toute fuite d'hydrocarbures ou d'huiles au niveau de l'atelier.

En cas de pollution accidentelle, des moyens d'intervention d'urgence seront également disponibles sur le site (kits anti pollution, prélèvement immédiat des sols souillés).

1.5.2 Aspect paysager - Faune Flore

La carrière se situe dans un secteur déjà très marqué par les extractions de matériaux réalisées depuis de nombreuses années et qui a fait l'objet de remises en état successives, notamment de part de d'autre de la RD1 (créations de plan d'eau de loisirs ou de milieux naturels humides, terrains remblayés à vocation agricole et forestière). L'exploitation des Basses Varennes est la seule encore en activité sur ce secteur.

A l'est, la zone concernée par l'extension se situe dans un espace agricole entre les installations de traitement et la Vienne. Autour des installations de traitement, la présence de boisements agit comme un écran et limite ainsi les perceptions visuelles sur ces équipements.

En rive droite, la présence d'une ripisylve importante en bordure de la Vienne contribue à limiter les perceptions visuelles sur l'autre rive. Toutefois, quelques trouées visuelles peuvent persister pour les utilisateurs de la RN10 et les usagers de la ligne SNCF. Il en est de même au niveau du lotissement de la Fayette entre la RN10 et la voie ferrée. Le site n'est pas perçu du bourg de Dangé Saint Romain (lotissement de la Tuilerie).

En rive gauche de la Vienne, sur la commune de Vaux sur Vienne, seuls les lotissements entre la RD1 et le hameau de Marigny peuvent percevoir la zone d'exploitation des Basses Varennes qui se limite au merlon existant en périphérie du site. A partir des coteaux, le site des Basses Varennes est visible à partir du hameau de la Maltière (plus de 600 m). Le site est également visible sur une partie de la RD1, sur une centaine de mètres.

Les habitations des Grands Villiers ont une perception visuelle sur les installations limitée par des plantations arborées le long de la RD1.

Des mesures de protection sont proposées durant l'exploitation :

- mise en place de merlons en périphérie de la zone d'exploitation qui se végétaliseront spontanément ;
- la hauteur des stocks de matériaux sera limitée sur la zone d'extraction et près des installations de traitement,
- la ripisylve de la Vienne ne sera pas affectée par l'exploitation.

Faune-Flore :

Sur la zone concernée par le renouvellement, la base de reconnaissances écologiques n'avait mis en évidence aucune sensibilité. Sur la zone concernée par l'extension, l'impact du projet sur la flore et sur la faune sera de niveau faible.

Les mesures destinées à réduire l'impact direct du projet sur la faune et la flore sont les suivantes :

- l'avancée progressive de l'exploitation permettra de conserver la faune et la flore sur le site le plus longtemps possible,
- le décapage des terrains restant à exploiter se fera de préférence en dehors des périodes de reproduction et de nidification,
- les travaux de remise en état coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation permettront une réintégration plus rapide de la faune et de la flore,
- le choix de la remise en état finale (terres agricoles, plantations, plan d'eau) contribuera à la réinsertion des espèces,
- la ripisylve de la Vienne ne sera pas dégradée par les travaux d'extraction.

1.5.3 Bruit

Les sources sonores du secteur sont majoritairement générées par la présence de grands axes routiers et ferroviaire (ligne SNCF Paris-Bordeaux) et une zone d'activités industrielles (zone de St Ustre).

Les mesures effectuées aux alentours du site ont mis en évidence que l'impact sonore des activités de la carrière sur le voisinage en période diurne et en période nocturne était conforme à la réglementation.

Les simulations, effectuées en période jour comme en période nuit, montrent une très légère influence de la carrière, en fonctionnement normal, lorsque l'activité d'extraction se rapprochera des zones d'habitations au nord et à l'est.

Dans tous les cas, le niveau sonore global induit par l'exploitation (zones d'extraction actuelle et future et installation de traitement) restera conforme à la réglementation en vigueur, avec une émergence de jour inférieure à 5 dB(A) et une émergence de nuit inférieure à 3 dB(A) dans le cas exceptionnel où seules les installations de traitement pourraient fonctionner en période de nuit (22 H 00 - 7 H 00).

La durée du travail hebdomadaire sera répartie sur 5 jours ouvrés. L'activité d'extraction se fera de 7h30 à 18h30 et le fonctionnement des installations de 7h00 à 17h00 ou exceptionnellement de 6h00 à 20h00.

Des mesures de protection contre les nuisances sonores sont envisagées :

Au niveau des zones d'extraction :

- réalisation des merlons en périphérie des zones d'extraction,
- vérification de la conformité des engins vis-à-vis des émissions sonores,
- utilisation uniquement des pistes internes par les engins de chantier.

Au niveau des installations de traitement :

- équipement des cribles avec des grilles en polyuréthane,
- réalisation et entretien d'un enrobé sur la piste entre l'entrée du site et le pont bascule.

1.5.4 Air

Du fait de la nature du matériau extrait et de la méthode d'exploitation retenue (extraction en eau, traitement des matériaux par voie humide), les envols de poussières liés à l'exploitation sont et seront très limités, d'après l'exploitant.

Les habitations les plus proches "Le Grand Villiers" et le hameau de "La Fayette" ne sont pas directement situés sous les vents dominants. Le lotissement des Tuileries au sud de Dangé Saint Romain et le lotissement de Marigny sur la commune de Vaux sur Vienne, qui sont placés sous les vents dominants, se trouvent à une distance éloignée des installations de traitement (respectivement 1,5 km et 850 m).

Les mesures mises en place pour limiter les envols de poussières liés à l'exploitation sont les suivantes :

- décapage ponctuel des terrains en dehors des périodes sèches,
- arrosage des pistes internes en cas de nécessité et mise en place de tourniquets d'arrosage aux abords de l'aire de chargement des camions clients si nécessaire,
- mise en place d'un enrobé entre le raccordement du site à la RD1 et le pont bascule.

1.5.5 Evacuation des matériaux

Le transfert des matériaux extraits de la carrière (renouvellement et extension) vers les installations de traitement s'effectuera uniquement par des pistes internes, sans utiliser les voies publiques. Le chemin n°120 (parcelle ZD 20), reliant la RD1 à la Vienne, sera fermé dès le début de la mise en exploitation de l'extension. Le passage des usagers sera assuré par le chemin limitant les "Basses Varennes" au Sud, prolongé par un passage aménagé le long de l'emprise coté Est en bordure des bassins de décantation existants. Il rejoindra le chemin n°120 environ 100 mètres avant la Vienne.

Dans la mesure où les installations de traitement traitent plusieurs gisements, l'évaluation du trafic routier prend en compte d'une part l'apport des matériaux des autres sites et d'autre part l'évacuation des matériaux traités.

Sur la RD1, en sortie de carrière, le trafic induit moyen s'établit comme suit :

- 64 passages/jour entre la carrière et Dangé Saint Romain,

- 66 passages/jour entre la carrière et Vaux sur Vienne.

Le projet n'amenant aucune augmentation de capacité de production ni de transport de matériaux, d'après l'exploitant, il ne devrait pas entraîner d'augmentation du trafic sur la RD1.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- bâchage des camions de transport de sable,
- mise en place d'un enrobé en sortie de site, de manière à limiter les salissures sur la RD1,
- contrôle de la propreté de la RD1 aux abords du site et nettoyage si nécessaire,
- mise en place de signalisation routière adaptée sur la RD1,
- procédures strictes de contrôle des surcharges (bureau d'accueil et pont-basculé).

1.5.6 Déchets

Les déchets sur le site proviennent principalement des installations de traitement :

- déchets provenant des installations (bandes de caoutchouc, pièces métalliques),
- déchets provenant des ateliers d'entretien et de maintenance (cartouches de graisse, huiles hydrauliques, batteries, pneumatiques, huiles de vidange...),
- déchets usuels (locaux du personnel).

Une gestion des déchets a été mise en place sur le site : tri, zones de stockage adaptées, suivi des volumes générés, valorisation ou élimination dans des filières réglementaires.

L'apport éventuel de déchets inertes dans le cadre de la remise en état finale fait l'objet d'une procédure de contrôle spécifique (contrôle visuel et olfactif des matériaux entrants, tenue à jour d'un registre répertoriant la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux et le moyen de transport utilisé, tenue d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre).

1.5.7 Emissions lumineuses

L'exploitation de la carrière ne nécessitera un éclairage que pendant les périodes hivernales en début et fin de journée ; ce qui n'aura pas d'incidence, d'après l'exploitant, sur les habitations et les voies de communication (RD1, RN10).

1.6 Les risques et moyens de prévention

Des mesures de sécurité ont déjà été mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation actuelle et elles seront étendues à la zone d'extension. Elles concernent notamment :

- la mise en place de merlons en périphérie des zones exploitées et d'une clôture en périphérie de la zone de décantation,
- la pose de pancartes signalant les zones de dangers et l'interdiction de pénétrer sur le site,
- la mise en place d'un plan de circulation, l'existence de barrières et portails au niveau de la zone de traitement,
- l'entretien régulier de la piste d'accès à la RD1, afin d'éviter des salissures de cette dernière,
- le talutage progressif des berges des plans d'eau, au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction,
- la mise en place d'un plan de sécurité incendie, d'extincteurs, d'une trousse de secours.

1.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Au vu du dossier, l'exploitant a établi un Document de Sécurité et de Santé et les dossiers de prescriptions nécessaires pour son personnel.

1.8 Les conditions de remise en état proposées

Les travaux de remise en état coordonnés se feront à l'avancement des travaux d'extraction et permettront d'une part de sécuriser le site et d'autre part de favoriser une intégration paysagère rapide.

La remise en état prévue est la suivante :

- aménagement des berges : poursuite du talutage des berges du plan d'eau des "Basses Varennes" à Vaux sur Vienne, selon des pentes de 1 pour 2 ou de 1 pour 3, prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2001, avec réalisation de quelques plantations pour accélérer le processus de revégétalisation naturelle ;

- aménagement des bassins de décantation : après remplissage des bassins par les fines, ils seront laissés en l'état le temps de permettre la stabilisation complète par assèchement naturel. Les bassins seront ensuite recouverts avec des remblais inertes (stériles de découverte ou apports extérieurs) afin de rejoindre le niveau du terrain naturel. Les opérations finales consisteront à reprendre de la terre végétale des merlons périphériques, afin de pouvoir restituer ces espaces à un usage agricole (3 ha). Une partie des bassins pourra être terrassée de manière à aménager une zone de hauts fonds favorables à l'établissement d'un biotope de type zone humide (7500m²).
- zone de traitement des matériaux : toutes les infrastructures liées à l'exploitation seront démontées et les stocks de matériaux enlevés. Les aires de travail et de circulation seront décapées des matériaux stabilisés. Les terrains seront décompactés et un régilage des terres sera alors opéré sur au moins 30 cm d'épaisseur avec la terre végétale stockée aux abords de la centrale UNIBETON. Les terrains ainsi préparés pourront accueillir des plantations arborées (3.2 ha).

Le chemin n°120 sera récréé à l'identique en fin d'exploitation.

A l'état final, le site se présentera sous la forme d'un plan d'eau de 5,5 ha environ, séparé de la Vienne par des terrains à vocation agricole. La zone de traitement sera entièrement plantée d'essences arborées.

I.9 Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004. Compte tenu de la durée d'autorisation (8 ans), le montant des garanties est de 296 424 € TTC pour la première phase quinquennale avec un indice TP01 de juillet 2008 paru le 31 octobre 2008 de 637,1.

II – La consultation et l'enquête publique

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

II.1 Les avis des services

La Préfecture a consulté les services par courrier du 18 janvier 2008.

(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le 25 janvier 2008, la DRAC précise que, si dans le délai de 2 mois à compter du 22 janvier 2008, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique. Par courrier en date du 9 juillet 2008, la DRAC a écrit : "le terrain concerné ne fera pas l'objet d'un arrêté de prescription post diagnostic et est donc libre de toute contrainte archéologique".

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans son rapport du 29 janvier 2008, le SDIS de la Vienne a émis des prescriptions en matière d'accessibilité et de défense incendie et des recommandations en matière de sécurité incendie. En conclusion de son rapport, il a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve que la défense incendie du bâtiment atelier soit assurée par une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne

Le 6 mars 2008, la DDAF de la Vienne a donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points évoqués ci-dessous :

1° Prise en compte des effets sur l'agriculture :

L'extension concerne pour une faible surface des terrains exploités, qui sont en grande culture. L'impact sur l'activité agricole sera très limité s'agissant d'un prélèvement de 2 ha.

2° Prélèvement et protection des eaux :

Dans un but de protection de la nappe, l'ensemble des mesures visant à éviter une pollution aux hydrocarbures devront être respectées (cf. P.142/143 de l'étude d'impact).

Si l'exploitation continue à se faire sans rabattement de nappe, il ne devrait pas y avoir d'impact sur les captages du Godet.

Sauf à limiter strictement le type de matériaux utilisés (matériaux de terrassement,...), des réserves peuvent être émises quant au dépôt d'« inertes » en remblaiement d'une carrière alluvionnaire pour sa partie en eau.

Le procédé de lavage des matériaux est basé sur un « recyclage » des eaux prélevées. Même si une grande partie des eaux de lavage est « réutilisée » après décantation, il existe des pertes importantes (évaporation au niveau des installations de traitement, au niveau des bassins de décantation, traitement par voie humide des poussières,...).

L'activité de lavage des matériaux utilise un volume d'eau qui n'est pas précisé dans le présent dossier.

Par ailleurs, en cas de précipitations importantes, le risque de débordement des bassins de décantation doit être étudié et le mode d'entretien de ces bassins (ouvrages) peut être indiqué.

3° Prise en compte du patrimoine naturel

L'étude d'impact est très sommaire mais le milieu présente a priori un faible potentiel (extension de faible surface sur des terrains en grande culture). Il est cependant à noter que sur le secteur de Dangé Saint Romain certaines plantations messicoles (= adventices des cultures) intéressantes ont été identifiées pour d'autres dossiers de carrières.

L'étude d'impact est imprécise sur le mode de recueil des données faune/flore et ne précise pas les dates et les modalités pratiques des inventaires.

Bien que la zone d'étude ne soit concernée par aucun zonage d'enjeu écologique, l'étude d'impact doit présenter un état initial complet, ainsi que les méthodes utilisées à cet effet.

Même si les enjeux sont a priori peu importants, les préoccupations liées à la biodiversité générale n'en restent pas moins d'actualité.

Il convient, au minimum, d'appliquer des mesures de réduction des impacts potentiels, de portée « générale », dont un décapage des terres de découverte en dehors des périodes de nidification de l'avifaune de plaine (en imposant l'absence de décapage entre avril et début août).

4° Insertion paysagère :

Les réponses apportées pour améliorer l'insertion paysagère du projet restent minimalistes.

Merlons périphériques : il est prévu p.146 que les merlons « se végétaliseront spontanément ». Afin d'améliorer l'aspect esthétique de ces merlons et d'éviter l'implantation d'espaces indésirables, comme les chardons sp ou la vergerette du Canada (espèce invasive, fréquente sur les terrains remaniés, déjà signalée sur le site), il est souhaitable d'enherber les merlons créés avec un mélange à faible densité de graminées et de légumineuses.

Pour améliorer l'impact visuel sur la limite sud du site et les bords de la RD1 (covisibilité depuis la RD1 et le lotissement de Marigny), il pourrait être souhaitable d'implanter, en pied de merlon, une haie ou tout au moins quelques arbres isolés (le noyer ou certains peupliers et saules...) et quelques masses arbustives.

Si une haie ou des arbres isolés sont plantés, il est nécessaire d'utiliser des plants jeunes et de veiller à ce que les haies soient plantées sur plusieurs rangs (2 voire 3 rangs) avec installation d'un paillage biodégradable. L'opportunité d'une protection contre le chevreuil et/ou les rongeurs (lapin / lièvre) est à mesurer localement.

5° Urbanisme :

L'extension de la carrière est compatible avec les documents actuels. Le dossier aurait pu toutefois être mis à jour : la carte communale de Vaux sur Vienne a été approuvée le 05/05/07 et remplace l'ancien MARNU.

6° Choix de remise en état :

Il n'est pas formulé de remarque sur le principe général de réaménagement : plan d'eau avec des berges travaillées, surfaces remises en culture et une partie boisée. Le maintien d'une petite zone humide sur un ancien bassin de décantation peut constituer un élément intéressant.

Par contre, pour les plantations d'arbres, il est nécessaire qu'il soit retenu des essences locales ; le choix du pin laricio de Corse (et du peuplier) - réalisé sur les parties anciennement plantées - ne doit pas être reconduit pour des raisons sanitaire, paysagère et écologique.

Compte tenu du contexte de vallée alluviale, il est souhaitable d'opter pour des essences rustiques.

En ce qui concerne la reconstitution d'un chemin, il serait intéressant de prévoir une sur largeur pour implanter une banquette enherbée, voire quelques arbres isolés.

7° Préconisations environnementales générales :

Il convient de surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière : *Buddleia davidii* (« arbre aux papillons »), Faux-Vernis du Japon (*Ailante*, *Ailanthus altissima*), Renouée du Japon, robinier (*Robinia pseudacacia*) ... et le cas échéant de détruire ces espèces avant leur multiplication sur le site.

Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne

En conclusion de son rapport du 6 mars 2008, la DDE a émis un **avis favorable** avec les observations suivantes :

Urbanisme :

Le site de la carrière et notamment la zone prévue en extension est classé en zone N couvert par une trame spécifique "Espace de carrières en exploitation ou en projet" du PLU de la commune de Dangé St Romain (révision du 12 octobre 2004). Ce règlement prévoit explicitement l'extraction, sous réserve de requalification selon un schéma d'orientation d'aménagement inclus au PLU.

Le site est classé en zone N de la carte communale de Vaux sur Vienne, approuvée en 2007, qui rend possible une exploitation en dehors des zones urbanisées.

Le site est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau, ainsi que partiellement par un périmètre I6 de "protection des mines et carrières".

Réseau routier/ Sécurité routière :

Le site est desservi à partir de la RD1, axe départemental Nord/Sud qui longe la RD910 (ex RN10) et la Vienne coté ouest de celles-ci. Les trafics induits par l'exploitation actuelle passent par une voie interne et un carrefour simple sans aménagement autre que le revêtement de la dite voie de desserte sur une certaine longueur à l'intérieur du site en exploitation. La section de la RD1 concernée est une ligne droite et la visibilité est bonne. Le projet n'engendrera que peu de trafic complémentaire. La sécurité actuelle des échanges ne devrait pas être dégradée. S'agissant d'une route départementale, la DAEE devra donner son avis sur les conditions de sécurité à assurer par cette desserte d'activités.

Paysage/Environnement :

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité déjà en place (lieu d'extraction et de traitement des matériaux).

Conseil Général du département de la Vienne

Le 13 mars 2008, le Conseil Général a émis les observations suivantes sur le dossier :

- le réseau routier concerné possède les caractéristiques lui permettant de supporter le trafic induit par l'exploitation ;
- l'expertise faunistique et floristique est très sommaire : aucun élément n'est mentionné quant à la méthodologie suivie pour réaliser les inventaires, ce qui ne permet pas de valider les résultats indiqués.

En conclusion de son rapport le Conseil Général a donné un avis favorable sur le projet, avec la préconisation suivante : "il paraîtrait intéressant de réaliser un diagnostic écologique plus approfondi et de prendre en compte les préconisations de réaménagement élaborées par la LPO pour la remise en état du site après exploitation."

Direction Régionale de l'Environnement

Le 20 mars 2008, la DIREN a donné un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- insertion paysagère du site :
- mise en place de merlons (P. 146) : pour assurer une intégration paysagère et favoriser la végétalisation de ces merlons, ceux-ci devraient avoir une pente faible. Par ailleurs, le pétitionnaire n'envisage pas de végétaliser ces merlons, alors qu'il serait pourtant utile de le prévoir, afin d'éviter le lessivage de la terre.
- plantations : il convient de choisir des essences locales.
- remise en état du site :
- apport de stériles : il est nécessaire de préciser le volume et la nature des stériles apportés sur le site. Par ailleurs, les stériles d'exploitation sont à utiliser préférentiellement pour la remise en état de la partie située sous le niveau piézométrique de la nappe.
- aménagement du plan d'eau : de la même façon qu'il est prévu de faire varier la pente des berges, il serait intéressant, afin de favoriser le développement d'espèces aquatiques diversifiées, de faire varier les niveaux du fond du plan d'eau.
- Utilisation du site après remise en état : ces utilisations, et notamment celle du "plan d'eau à usage privatif", doivent être compatibles avec l'environnement et notamment le bon fonctionnement de la zone humide qu'il est prévu de créer. Les sports nautiques sont notamment à proscrire.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne

Le 24 avril 2008, compte tenu des éléments figurant dans l'étude d'impact et son volet sanitaire, la DDASS a émis un avis favorable sur ce dossier, avec les observations suivantes :

- l'activité est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Vaux sur Vienne qui autorise, sous réserve de respecter la réglementation générale, l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution de la nappe et tout incident devra être signalé à l'exploitant du captage AEP,
- compte tenu de la nature des matériaux extraits et de la méthode d'exploitation retenue, les envois de poussières seront très limités,
- l'impact sonore généré par l'activité (site à plus de 300 m des secteurs habités) est conforme à la réglementation (même si le L50 n'a pas été utilisé dans le calcul de l'émergence, il peut être considéré que, dans le cas de cette activité, l'impact sonore eût été équivalent).

Institut National des appellations d'origine

Le 5 février 2008, l'INAO signale qu'il n'émet pas d'objection à l'encontre de cette demande.

II.2 Les avis des conseils municipaux

Commune de Antran : en l'absence d'avis de cette commune, celui-ci est réputé favorable.

Commune d'Ingrandes : avis favorable du conseil municipal à l'unanimité du 31 mars 2008.

Commune de Dangé St Romain : le conseil municipal n'a émis aucune observation lors de sa séance du 14 avril 2008.

Commune de Saint Sulpice : en l'absence d'avis de cette commune, celui-ci est réputé favorable.

Commune de Vaux sur Vienne : avis favorable du conseil municipal lors de sa séance du 29 février 2008.

Commune de Vellèches : le conseil municipal a émis un avis favorable le 4 février 2008.

II.3 L'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

Il n'existe pas de CHSCT au sein de la société RAGONNEAU.

II.4 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 21 mars 2008 sur les communes de Dangé Saint Romain et de Vaux sur Vienne, aucune observation écrite n'a été consignée sur les registres d'enquête des deux communes et aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur. Aucune observation verbale n'a été émise.

Par procès verbal du 25 mars 2008, l'absence d'observation a été notifiée au demandeur, qui a fourni un mémoire en réponse le 31 mars 2008 au commissaire enquêteur, signifiant qu'il avait bien pris note du résultat de l'enquête.

II.5 Conclusions du Commissaire Enquêteur

Considérant notamment que :

- l'activité de la carrière sera exclusivement diurne et n'occasionnera qu'un accroissement modéré de la circulation sur la RD1 et sur la RN10,
- les risques d'émission de poussières seront très limités et traités,
- le site est placé hors zone inondable pour une crue de temps de retour 100 ans,
- le projet ne recouvre pas l'espace de mobilité de la Vienne,
- l'absence de pompage dans la nappe alluviale n'entraînera pas de rabattement,
- le réaménagement sera effectué au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation,
- aucun monument classé ou inscrit au registre des monuments historiques n'est identifié à proximité du site,
- aucune Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique n'est définie à proximité du site,
- l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Vellèches, Vaux sur Vienne et Ingrandes,

le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 12 avril 2008 à cette demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de Dangé Saint Romain et de Vaux sur Vienne, une carrière de sables et graviers alluvionnaires et une installation de traitement, présentée par la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU.

III – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 Statut administratif des installations du site

La demande porte sur :

- un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière,
- une extension de la zone d'extraction sur la commune de Dangé Saint Romain,
- une extension et une renonciation d'autorisation sur certaines parcelles, pour être en conformité avec le cadastre de la commune de Vaux-sur-Vienne,
- une régularisation administrative des installations de traitement sur la commune de Dangé Saint Romain.

III.2 Situation des installations déjà exploitées

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée, au lieu-dit « Les Basses Varennes » sur la commune de Vaux-sur-Vienne, par l'arrêté préfectoral n°94-D2/B3-177 du 8 décembre 1994 et par arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-457 du 31 décembre 2001.

L'installation de traitement a donné lieu à un récépissé de déclaration n°64-94, en date du 14 septembre 1994.

III.3 Inventaires des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

III.4 Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Suite aux enquêtes publiques et administratives, les questions suivantes ont été soulevées concernant :

1. Sécurité incendie

2. Prise en compte du patrimoine naturel

- a. Inventaires faune flore
- b. Prise en compte des préconisations de réaménagement élaborées par la LPO pour la remise en état du site après exploitation
- c. Décapage

3. Bruit

4. Insertion paysagère

- a. Merlons
- b. Impact visuel sur la limite sud du site et les bords de la RD1
- c. Nature et plantations des essences

5. Remise en état

- a. Apports de stériles
- b. Aménagement du plan d'eau
- c. Utilisations du site après remise en état
- d. Reconstitution du chemin n°120

6. Prise en compte des effets sur l'agriculture

7. Prélèvement et protection des eaux

- a. Pollution aux hydrocarbures
- b. Impact sur les captages
- c. Installation de lavage des matériaux
- d. Bassins de décantation

8. Préconisations environnementales

9. Abandon partiel

III.5 Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques

Suite au courrier de l'inspection en date du 13 mai 2008, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes aux questions soulevées, par courrier en date du 11 juillet 2008 :

1. Sécurité incendie

L'exploitant indique qu'il existe deux réserves d'eau de capacités supérieures à 120 m³ et accessibles aux engins de secours, dans un rayon de 200 m autour de l'atelier :

- le bassin d'eau claire, au niveau de la plate-forme de la pompe alimentant l'exploitation de traitement (parcelle ZD21), commune de Vaux-sur-Vienne,
- le bras du plan d'eau, sur l'ancienne carrière réaménagée, parcelle ZK 8 commune de Dangé Saint Romain.

La SEE Ragonneau informera le SDIS de la Vienne, postérieurement à l'éventuelle autorisation préfectorale, afin d'organiser un essai de mise en aspiration et de recenser les points d'eau. Elle indique également qu'elle prend bonne note des autres prescriptions et recommandations en matière de sécurité incendie énoncées dans l'avis du SDIS.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les prescriptions et recommandations du SDIS en matière de sécurité incendie.

2. Prise en compte du patrimoine naturel

2.a - Inventaire Faune-Flore

L'exploitant souligne que l'étude faune-flore a permis de constater le faible potentiel de ce milieu.

Les terrains concernés par le projet ont fait l'objet le 12 mai 2004 d'un relevé portant sur la flore vasculaire et les oiseaux. Ces deux groupes biologiques constituent en effet de bons indicateurs pour apprécier la sensibilité des habitats naturels. La période d'observation choisie permettait un inventaire satisfaisant de la flore et un relevé complet pour les oiseaux (période optimale de nidification), après l'arrivée des derniers migrateurs début mai. L'exploitant a également précisé que, même si les relevés ponctuels de ce type ne sont pas exhaustifs, ils permettent cependant d'évaluer assez précisément les intérêts biologiques de ces différents habitats.

Par courrier électronique du 9 octobre 2008, le Conseil Général a indiqué que les précisions apportées par la Société RAGONNEAU correspondent aux observations formulées par ses services et qu'il n'a donc plus de remarque particulière sur ce projet.

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF n'a émis aucune remarque.

2.b - Prise en compte des préconisations de réaménagement élaborées par la LPO pour la remise en état du site après exploitation

L'exploitant indique que, compte tenu de l'engagement du groupe LAFARGE en faveur de la biodiversité à l'échelle mondiale, il est projeté de mettre en place l'Indice Biodiversité Long terme (IBL) sur au moins une des quatre carrières alimentant l'installation de traitement de Dangé Saint Romain, en partenariat avec une association implantée localement. L'exploitant précise que la suggestion du Conseil Général rejoint les objectifs du groupe LAFARGE, en terme de suivi et d'amélioration de la biodiversité sur ses carrières.

Par courrier électronique du 9 octobre 2008, le Conseil Général indique que les précisions apportées par la Société RAGONNEAU correspondent aux observations formulées par ses services et qu'il n'a donc plus de remarque particulière sur ce projet.

2 .c - Décapage

La SEE RAGONNEAU prend note de la préconisation émise sur le sujet.

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF confirme qu'il devra être imposé l'absence de décapage des terres de découverte entre avril et début août.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra cette prescription relative au décapage.

3. Bruit

La SEE RAGONNEAU prend acte des remarques émises par la DDASS. Celles-ci n'appellent de sa part aucun commentaire.

Le projet d'arrêté préfectoral fixera, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence, conformément à la réglementation.

4. Insertion paysagère

4.a – Merlons

Végétalisation des merlons :

L'exploitant privilégie habituellement l'ensemencement naturel des merlons, afin d'éviter une artificialisation des abords et de favoriser la conservation du stock de graines contenu dans la terre végétale. Un décapage sélectif performant des terres végétales favorise la couverture rapide du merlon, qui est entretenu au moins deux fois par an, limitant ainsi la diffusion d'espèces indésirables et le lessivage des terres disposées en cordon.

Par courrier du 7 août 2008, la DIREN précise qu'un ensemencement par des essences locales est nécessaire, afin de limiter l'érosion des sols, en favorisant une repousse plus rapide et plus homogène de la végétation. Son avis est donc favorable sous réserve de la prise en compte de cette remarque.

Par courrier du 4 août 2008, la Société RAGONNEAU précise qu'elle procédera à un enherbement à faible densité des merlons nouvellement constitués, au moyen d'un mélange de plantes herbacées (légumineuses et herbacées).

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF maintient sa position concernant les merlons périphériques, c'est-à-dire :

- enherber les merlons créés, avec un mélange à faible densité de graminées et de légumineuses,
- entretien avec une fauche annuelle, en dehors des périodes de reproduction de la faune (si possible après le 15 août).

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les prescriptions fixées par la DDAF.

Pentes des merlons :

L'exploitant précise que la forme et la hauteur des merlons ne répondent pas au seul enjeu de l'intégration paysagère, mais remplissent également un rôle d'écran vis-à-vis des émissions sonores ou de poussières. De plus, ils complètent utilement le dispositif d'interdiction d'accès à la carrière en limitant les points de vue sur l'intérieur du site. Les géométries en pentes douces s'accordent mal avec les fonctions de sécurité et de réduction des impacts des merlons.

Par courrier du 7 août 2008, la DIREN a pris en compte que les pentes des merlons seront fortes et pas douces comme elle le souhaitait initialement.

4.b – Impact visuel sur la limite sud du site et les bords de la RD1

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 prévoit, dans le plan de remise en état final, des plantations d'arbres et d'arbustes, en bordure de la RD1 et en limite sud du site. Celles-ci n'y figurent pas toutes, mais leur mise en œuvre va être programmée. Le pétitionnaire ne souhaite pas installer des plantations le long de la limite sud des bassins de décantation, en raison des difficultés qu'entraînerait leur présence pour l'entretien des dits bassins.

Par courrier en date du 8 août 2008, la DDAF précise de nouveau que, pour améliorer l'impact visuel sur la limite sud du site et les bords de la RD1 (covisibilité depuis la RD1 et le lotissement de Marigny), il doit être implanté en pied de merlon une haie ou a minima quelques arbres isolés et quelques masses arbustives. Elle ajoute qu'elle a pris note du caractère inopportun de telles plantations autour du bassin de décantation, mais que les engagements du pétitionnaire, pour le reste du site, restent imprécis.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les prescriptions de la DDAF, pour améliorer l'impact visuel sur la limite sud du site et les bords de la RD1.

4.c - Nature et plantation des essences en cours d'exploitation

Le pétitionnaire a confirmé qu'il avait pris bonne note des recommandations de la DDAF et de la DIREN, ainsi que de la liste indicative des essences préconisées sur le secteur de Dangé Saint Romain.

Par courrier du 7 août 2008, la DIREN prend acte de la réponse de l'exploitant.

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF n'a émis aucune remarque.

Le projet d'arrêté préfectoral indiquera que les plantations devront se faire avec des essences locales. Il y sera également précisé que si une haie ou des arbres isolés sont plantés, il est nécessaire d'utiliser des plants jeunes, et de planter les haies sur plusieurs rangs (2 voire 3) avec installation d'un paillage biodégradable. »

5. Remise en état

5.a - Inertes

L'accueil de matériaux inertes interviendra pour prévenir d'éventuels manques de remblais issus du site, lors de la remise en état (bassins de décantation et le cas échéant les derniers talus du plan d'eau). La SEE RAGONNEAU mettra en place une procédure d'acceptation des matériaux extérieurs, afin de contrôler leur caractère inerte et assurera la traçabilité des dépôts (localisation, registres des admissions et des refus). La société maintiendra et complètera le réseau des piézomètres déjà en place, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines.

D'après l'exploitant, le volume de remblais inertes d'origine extérieure ne saurait excéder 20 000 m³.

Par courrier du 7 août 2008, la DIREN a pris bonne note de la réponse de l'exploitant.

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF n'a émis aucune remarque.

Le projet d'arrêté préfectoral précisera que les stériles d'exploitation devront être choisis en priorité pour remblayer les parties en eau. Il précisera également que la surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle semestriel avec analyse des résultats à partir d'un réseau de 3 piézomètres.

5.b - Aménagement du plan d'eau

L'exploitant indique que la variation des milieux immergés a été envisagée afin de favoriser la viabilité du plan d'eau

selon 3 facteurs principaux :

- les pentes immergées des berges varient sur le plan de remise en état : profil A-B (pente 1 pour 3), profil C-D (pente 1 pour 2),
- le toit du substratum n'est pas régulier : dans le plan d'eau on rencontre des zones profondes, des hauts fonds et des vasières immergées en période sèche,
- le projet a permis de rechercher un complément par des faciès de zones humides, par l'aménagement final du bassin d'eau claire.

Par courrier du 7 août 2008, la DIREN a pris bonne note de la réponse de l'exploitant.

Le plan de remise en état du dossier de demande d'autorisation sera annexé au projet d'arrêté préfectoral.

5.c - Utilisation du site après remise en état

La société prend acte des préconisations formulées par la DDAF et la DIREN, en ce qui concerne notamment la liste des essences locales. Elle s'engage à ce que les propositions faites aux propriétaires des terrains et futurs gestionnaires des réaménagements tiennent compte de cette liste.

Les utilisations du site seront compatibles avec l'environnement et notamment avec le bon fonctionnement de la zone humide. Les sports nautiques seront proscrits, le plan d'eau étant appelé avant tout à la pratique de la pêche.

Par courrier du 7 août 2008, la DIREN a pris bonne note de la réponse de l'exploitant.

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF précise : « pour les boisements futurs, même si la phase de concertation entre le carrier et les propriétaires n'est pas encore achevée, il est impératif que le pétitionnaire s'engage sur des principes simples :

- pas de plantation monospécifique à bases de résineux dans un contexte de vallée alluviale ;
- pas de peupleraie clonale de production.

Les boisements implantés pourront avoir des objectifs divers... Les essences locales devront être majoritaires. Compte tenu du contexte de la vallée alluviale, il est souhaitable d'opter pour des essences rustiques.»

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les préconisations de la DDAF. Il spécifiera également que les sports nautiques seront proscrits.

5.d - Reconstitution du chemin

L'exploitant indique que les suggestions formulées à propos du chemin n°120, peuvent s'avérer intéressantes et seront communiquées à la mairie de Vaux sur Vienne, propriétaire du terrain et futur gestionnaire d'une partie du réaménagement.

Par courrier du 8 août la DDAF n'a pas émis de remarque particulière.

6. Prise en compte des effets sur l'agriculture

La surface agricole utilisée sur la commune de Dangé Saint Romain s'élève à 2810 ha. La surface agricole prélevée au droit de la surface sollicitée en extension (2,44 ha) représente donc moins de un pour mille de ce total. Ce prélèvement temporaire prévoit une restitution à l'usage agricole.

Par courrier du 8 août 2008, la DDAF n'a rien à signaler.

7. Prélèvement et protection des eaux

7.a - Pollution aux hydrocarbures

La société RAGONNEAU prend acte de cette remarque.

Le 8 août 2008, la DDAF n'a pas émis de remarque particulière.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les mesures de protection vis-à-vis des risques de pollution accidentelle de la nappe, prévues au dossier.

7.b - Impact sur les captages

Le pétitionnaire précise dans son étude d'impact que : « l'extraction sera réalisée à sec sur la partie supérieure du gisement puis en fouille noyée, sans pompage, donc sans rabattement de nappe. »

Il confirme donc que les remarques émises par la DDASS n'appellent de sa part aucun commentaire.

Le 8 août 2008, la DDAF n'a pas émis de remarque particulière.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira les modalités d'exploitation. Il sera également mentionné que l'exploitant du captage AEP devra être averti de tout incident.

7.c - Installation de lavage des matériaux

La société RAGONNEAU indique que le débit moyen d'eau utilisé pour le lavage des matériaux est de 400 m³/h, pour 1800 h/an, sur la base de la production sollicitée. Les circuits actuel et futur sont conçus en circuit fermé à partir d'une série de bassins de décantation alimentant par surverse le bassin d'eau claire. Par courrier du 4 août 2008, elle précise que le pourcentage d'eau recyclée dans le circuit de décantation peut être évalué à 85 %. La consommation finale de ce process avoisine donc 15 %.

Par courrier du 8 août, la DDAF estime que les compléments apportés ne fournissent aucune information sur le volume d'eau qui sera effectivement prélevé dans le milieu naturel pour l'activité de lavage de matériaux. Elle indique, en ce qui concerne la consommation d'eau d'une telle installation, qu'il est souhaitable qu'un volume indicatif puisse être présenté en commission des carrières.

Par suite, le volume estimé in fine par l'exploitant est de 110 000 m³ maximum par an au vu des calculs théoriques.

7.d - Bassins de décantation

Les bassins de décantation reçoivent essentiellement les précipitations tombant à leur droit. Le niveau de stabilisation des boues se situe globalement à -2 m par rapport au haut des digues ceinturant les bassins. En terme de volume, ceci se traduit par une capacité de rétention de l'ordre de 90 000 m³. Si l'on se réfère à la moyenne annuelle des précipitations locales (681 mm), il apparaît que la capacité de rétention représente globalement 3 fois le cumul moyen annuel des précipitations sur le secteur. Le risque de débordement est donc exclu par le pétitionnaire.

L'entretien des bassins en fonctionnement s'opère lors :

- des rondes périodiques,
- de l'entretien des abords,
- de certaines opérations spécifiques.

Une fois les bassins remplis, ils sont laissés en l'état jusqu'à leur stabilisation.

Le 8 août 2008, la DDAF n'a pas émis de remarque particulière.

8. Préconisations environnementales

La Société prend bonne note des préconisations environnementales générales, exprimées par la DDAF.

Le projet d'arrêté préfectoral prendra donc en compte ces recommandations, consistant à surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière et, le cas échéant, les détruire avant leur multiplication sur le site.

9. Abandon partiel

La société s'est engagée à déposer, avant le 8 juin 2009, un dossier de déclaration de fin de travaux partielle au droit des secteurs exploités et remis en état sur les parcelles ZD 24 pp, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 32 pp sises au lieu-dit "Les Basses Varennes" sur la commune de Vaux sur Vienne.

Dans l'hypothèse où l'exploitant confirmerait cette intention, il lui appartiendrait d'informer l'inspection des installations classées au préalable en précisant l'ensemble des mesures prises pour garantir la mise en sécurité de la zone d'exploitation par rapport aux parcelles abandonnées.

IV – CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Considérant les mesures prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment,

Sous réserve du respect de l'ensemble des engagements du demandeur et notamment :

- de la procédure d'acceptation des déchets inertes et de leur traçabilité,
- de surveiller semestriellement le niveau piézométrique et la qualité des eaux souterraines avec analyse des résultats à partir d'un réseau de 3 piézomètres (1 amont , 2 aval) complété par 1 piézomètre supplémentaire entre la carrière et le captage AEP du Godet situé sur la commune de Vaux Sur Vienne
- d'avertir l'exploitant du captage AEP en cas d'incident sur le site,
- de remblayer les parties en eau en priorité avec les stériles d'exploitation,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.